



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2023

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de la convocation : 19 septembre 2023

Affichée le : 19 septembre 2023

SECRETAIRE DE SEANCE : MME VITOUX

PRESENTS :

Mmes : BRO SSE, LEMERET, RIDET, RIDOU, et VITOUX.

MM. : BARRY, BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, GBAGUIDI, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME et SEVIN.

ABSENTES EXCUSEES :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
N. CONNAN	L. MILLIAT
N. GAUTHIER	E. CLOUZEAU
M. LEICKMANN	A. RICHOMME

Début 20 heures 02

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, Mme Vitoux se porte candidate.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- La commune n'a pas été reconnue en « catastrophe naturelle sécheresse ». Il pense qu'il y aura de moins en moins ce type de reconnaissance, car cela coûte très cher à l'Etat. Les gens devront à terme s'assurer pour ce risque, comme on peut le faire actuellement pour la grêle.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

PV du 27 juin 2023

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Adoptés à l'unanimité par les élus concernés par le vote.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

RESTAURATION

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **M. Hornberger Daniel** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents en arrêt maladie pour la période du 8 au 28 juillet 2023.
- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme Yvonnet Manon** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents en arrêt maladie pour la période du 6 au 17 juillet 2023.
- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme Gaillet Magali** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents absents pour la période du 24 au 28 juillet 2023 et du 7 août au 3 septembre 2023.

M. Le Maire précise que Mme Gaillet est embauchée en CDD en attendant qu'elle puisse intégrer le restaurant scolaire en tant que fonctionnaire.

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) en formation à l'accueil de loisirs de juillet 2023 avec :
 - **Mme Dias Audrey, Mme BosnjaK Yasmina, Mme Giat Clara, M. Guichard Arthur,**
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) en formation à l'accueil de loisirs de août 2023 avec :
 - **Mme Samson-Richert Anaïs, M. Gillet Raphaël,**
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) formé(e) à l'accueil de loisirs de juillet 2023 avec :
 - **Mme Connan Célia, Mme Troupillon Eva, Mme Bonneson Alice, Mme Rubio Louise, Mme Dupuis Lylou,**

- Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) formé(e) à l'accueil de loisirs de août 2023 avec :
 - **Mme Moireau Emilie, Mme Lefèvre Cynthia, Mme Garcin Aurore, M. Laouaf Mathias, M. Zamora Mathéo,**
- Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme de Abreu Carla** en qualité d'animatrice formée aux activités 11-14 ans de juillet 2023.
- Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme Sylla Aminata** en qualité d'animatrice en formation aux activités 11-14 ans de juillet 2023.

2023-47. ZAC DELA CLAIRIERE – ACQUISITION DE VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS – GARANTIE D'EMPRUNT.

M. Le Maire présente le point.

Vu l'opération de construction de 6 logements locatifs (2 PLUS 2 PLAI 2 PLS) à la ZAC de la Clairière par France Loire,

Vu la demande formulée par France Loire à la Commune de Boigny-sur-Bionne qui la sollicite pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du montant des emprunts prévisionnels,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°146625 en annexe signé entre la société anonyme France Loire ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations,

L'assemblée délibérante de la commune de Boigny-sur-Bionne accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 229 911,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146625 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 614 955,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et Consignations et l'emprunteur.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Délibération adoptée.

2023-48. EXONERATION DES LOCAUX APPARTENANT A UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OCCUPES PAR UNE MAISON DE SANTE.

M. Le Maire expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

Vu le taux de l'exonération qui peut-être de 25%, 50%, 75% ou 100%

Il est proposé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux indiqués ci-dessus appartenant à la commune occupés à titre onéreux par une maison de santé au taux de 100 % pendant une durée de 10 années.

M. Clouzeau souligne que cela concerne la part communale.

M. Le Maire confirme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à la commune occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 10 années ;
- de fixer le taux de l'exonération à 100 % ;
- de charger Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-49. DEMANDE DE VERSEMENT SUBVENTION – FONDS DE CONCOURS « FONDS DE SOLIDARITE METROPOLITAINE » - MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE.

M. Bernier présente le point.

Le projet présenté au service d'Orléans Métropole est éligible au fonds de concours « Fonds de Solidarité Métropolitaine ».

Considérant qu'il y a lieu de solliciter le versement du fonds de concours « Fonds de Solidarité Métropolitaine » d'un montant de 50 000,00 € attribué par la métropole à la commune selon le plan de financement ci-dessous.

Plan de financement			
Dépenses	Montant *	Recettes	Montant
Acquisition du local nu pour MSP	900 000,00	Aide CRST sollicitée (subvention de base)	150 000,00
Frais de notaire	12 500,00	bonification CRST (le cas échéant)	
Aléas	24 000,00	Fonds européens FEDER	
		Etat CPER	154 102,00
		Région CPER	30 902,00
		Orléans Métropole-Fond de solidarité métropolitaine	50 000,00
		Prêt	300 000,00
		Autofinancement	251 496,00
Total des dépenses	936 500,00	Total des recettes	936 500,00

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser le maire à solliciter le versement du fonds de concours « Fonds de Solidarité Métropolitaine » auprès de la métropole.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-50. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE A PASSER AVEC ORLEANS METROPOLE – LE C.C.A.S. D'ORLEANS ET LES COMMUNES DE LA METROPOLE.

M. Bernier présente le point.

Dans un objectif d'optimisation des ressources, et plus particulièrement des dépenses de fonctionnement, la recherche de la performance qualitative et économique des achats apparaît incontournable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat, la commune de Boigny-sur-Bionne mutualise, depuis 2016, l'achat de biens et prestations dans divers domaines,

dans le cadre de groupements de commandes avec Orléans Métropole et les différentes communes la constituant, afin de répondre à ces objectifs.

Il est proposé de poursuivre cette démarche, et d'adhérer au programme pluriannuel de groupement de commandes, pour la période 2024-2027.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment des articles L2113-6 et 2113-7. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes sera établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est ensuite proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur d'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la CAO compétente seront fixés dans la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1 qui est approuvée par les Conseils Municipaux des membres.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, les communes de Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy qui prendra fin le 31 décembre 2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la Mairie.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-51. STATUTS D'ORLEANS METROPOLE –RESTITUTION D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE – AMENAGEMENT ET GESTION DU PARC FLORAL DE LA SOURCE, ORLEANS LOIRET.

M. Le Maire présente le point.

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis,
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi,
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales,
- soutien à l'agriculture périurbaine,
- éclairage public,
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation,
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- création et gestion d'une fourrière animale,
- aménagement et gestion du parc floral de la Source, Orléans-Loiret,
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans,
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé.

Dans cette liste figure donc la compétence relative à l'aménagement et à la gestion du Parc floral de la Source, ainsi confiés à la métropole, même si la commune d'Orléans est restée propriétaire du site.

Le domaine sur lequel a été aménagé le Parc floral a été acquis en 1959 conjointement par la commune d'Orléans et le conseil général du Loiret, dans le cadre de l'aménagement du quartier de La Source. C'est en 1964 que le Parc floral fut créé et ouvrit partiellement ses portes au public. Le festival des Floralies Internationales d'Orléans organisé en 1967 lui conféra une réelle notoriété.

En 1994, les 2 collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc floral de la Source, afin de lui donner un second souffle. Ainsi, un important programme de réhabilitation et d'investissement a alors été engagé. Ce syndicat a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les 2 collectivités fondatrices, le département continuant de participer au financement jusqu'au 31 décembre 2018.

La commune d'Orléans est restée la collectivité employeur du personnel du Parc floral jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle la compétence a été transférée à Orléans Métropole, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017. Le personnel a alors été transféré à la métropole pour la gestion du site. Le transfert de charges a fait l'objet d'une évaluation par la C.L.E.C.T. (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Le Parc floral, labellisé « jardin remarquable » par le ministère de la Culture pour son intérêt botanique, historique et esthétique dispose de 35 hectares dédiés à la nature, faune et flore confondues, accueillant en son sein des collections végétales notamment. Site le plus fréquenté du Loiret, avec 135 000 visiteurs en 2022, il est aussi un établissement touristique et de divertissement à travers les nombreux événements qu'il programme pendant la saison. Fort de ses atouts, le Parc floral doit bénéficier d'un projet de développement pour lui permettre à la fois de se renouveler et de porter des ambitions culturelles et touristiques plus fortes, tout en confortant son identité paysagère, végétale et horticole.

S'appuyant sur les conclusions de l'audit des transferts de compétences réalisé en 2021, sur la nécessité de mieux répartir les efforts financiers en investissement entre la métropole et ses communes membres et sur la demande spécifique des communes concernées, la métropole a décidé de mettre fin à l'exercice de ses compétences facultatives d'aménagement et de gestion des jardins remarquables relatives au Parc floral et aux jardins de Miramion.

La compétence attachée à l'aménagement et la gestion du parc des jardins de Miramion a été restituée à la commune de Saint-Jean-de-Braye par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole (délibération n° 2022-11-17-COMDEL-008 du conseil métropolitain du 17 novembre 2022).

Concernant le Parc floral, la même délibération précisait qu'il y avait une cohérence entre le traitement des deux sujets et qu'un projet de délibération serait présenté ultérieurement pour restituer cette compétence à la commune d'Orléans, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

La présente délibération propose de restituer à son tour cette compétence à la commune d'Orléans, dans une logique de répartition des efforts financiers et compte tenu de la nécessité d'engager des travaux de rénovation importants qui permettront la réalisation du plan de développement de l'équipement.

Dans le cadre de cette restitution, il est envisagé concomitamment de faire évoluer le mode de gestion du parc vers une gestion externalisée via un contrat d'exploitation et de développement confié à une société publique locale (S.P.L.) qui serait créée spécifiquement pour cet objet. D'une part, ce mode permettra une plus grande souplesse de gestion que la régie directe pour favoriser les partenariats et le développement de l'équipement tout en garantissant un pilotage public de l'opérateur. D'autre part, il permettra d'associer au capital de la société la commune d'Orléans, qui serait l'actionnaire majoritaire, et la métropole. En effet, compte tenu de l'intérêt touristique du

parc floral et de son attractivité pour le territoire, il est pertinent qu'Orléans Métropole continue à jouer un rôle dans la gouvernance et dans la définition des grandes ambitions de ce site d'envergure au titre de sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme.

Aussi, la commune d'Orléans confierait à la S.P.L. créée l'exploitation et le développement du parc floral.

Un projet de délibération sera présenté ultérieurement sur la création de cette S.P.L.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 2023-07-12-COMDEL004 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 12 juillet 2023 rendue exécutoire le 19 juillet 2023 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc de floral de la Source, Orléans-Loiret et de modification des statuts ;

M. Le Maire explique qu'en 2017 et 2019 la Métropole avait récupéré un certain nombre de compétences. Certaines étaient obligatoires, comme la voirie et d'autres facultatives, comme le sport, le Parc Floral, musée, etc. Au bout de 2 ans, la Métropole s'est aperçue qu'il y avait quand même une grosse incohérence. La Métropole avait repris des activités qui étaient gérées à 100% par Orléans, avec des employés d'Orléans, du matériel d'Orléans ; cela n'avait donc aucun sens que ces activités soient dans la Métropole. Les élus métropolitains ont jugé normal et cohérent de redonner la compétence Parc Floral et musée à Orléans. Les élus de Boigny-sur-Bionne doivent se positionner sur ce sujet.

Les élus des communes ont été invités à un pot pour le Festival de Loire, ce qui a permis à plusieurs élus de découvrir le groupe des élus de la Métropolitain. Cela devrait être reconduit l'an prochain.

Mme Vitoux aurait aimé que la Métropole prévienne la commune un peu plus tôt.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc floral de la Source, Orléans Loiret », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} avril 2024 ;
- de déléguer Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-52. ACCUEIL DE LOISIRS CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COMBLEUX POUR LES VACANCES SCOLAIRES ET LES MERCREDIS APRES-MIDIS – TARIFS APPLICABLES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024.

M. Richomme présente le point.

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter les tarifs applicables à cette prestation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec la commune de Combleux relative à la fréquentation des enfants à l'accueil de loisirs de Boigny-sur-Bionne.

Considérant que la convention approuvée par le Conseil Municipal du 28 juin 2022 expire le 31 août 2023,

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de cette convention dont les termes sont identiques à la convention initiale pour les modalités d'accueil et à l'avenant pour les tarifs, et ce pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,

M. Richomme indique, qu'à ce jour, 4 enfants sont inscrits.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'adopter les tarifs suivants, pour l'année scolaire 2023/2024, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

TARIFS ALSH

- Tarif pour une semaine de 5 jours + garderie du matin : 130.00 €
(déduction faite d'éventuels jours fériés)
- Nuitée : 9.20 €
- Veillée : 5.00 €
- Mercredi après-midi sans repas : 12.50 €
- Mercredi après-midi avec repas : 15.50 €

TARIFS 11-14 ans

- Tarif pour une semaine de 5 jours sans repas : 47.20 €
(déduction faite d'éventuels jours fériés)
- Journée sans repas : 10.30 €
- Repas : 4.40 €
- Nuitée : 7.00 €

- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention à intervenir.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-53. ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA CLAIRIERE - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) 2022.

M. Pointet présente le point.

Dans le cadre de la concession d'aménagement entre l'aménageur NEXITY et la Commune de Boigny-Sur-Bionne pour la réalisation de la ZAC de la Clairière, l'aménageur a présenté le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce document joint à la présente délibération.

Le présent compte-rendu annuel porte sur l'année 2022. L'année est principalement marquée par la finalisation des travaux de viabilisation de la tranche 2 et le démarrage des travaux d'aménagement du parvis de l'église.

Conformément à l'article 31 du traité de concession, le compte rendu annuel à la collectivité comporte bien les éléments prévus ainsi annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 2016-70 du 18 octobre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2017-29 du 23 mai 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté de la Clairière,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC de la Clairière signé le 28 juin 2017, l'avenant n°1 approuvé par délibération n°2019-34 du 4 juin 2019, l'avenant n°2 approuvé par délibération n°2019-70 du 5 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2018-71 en date du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-31 du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-32 du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Clairière, modifié par délibération n°2019-69 du 5 novembre 2019,

Vu la délibération n°2019-33 du 4 juin 2019 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC de la Clairière et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, modifié par délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019, modifié par délibération n°2020-44 du 23 juin 2020, modifié par délibération n°2021-2 du 26 janvier 2021, modifié par délibération n°2021-61 du 28 septembre 2021 et modifié par délibération n°2023-6 du 24 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver le Compte Rendu Annuel d'Activité arrêté au 31 décembre 2022 relatifs à la ZAC de la Clairière.

4 personnes ne prennent pas part au vote.

Conseillers votants : 15

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée.

2023-54. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET L'ASSOCIATION ART MUSIQUE ET LOISIRS (AML) 2023-2026.

M. Le Maire présente le point.

Lors de sa séance du 4 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé M. Le Maire à signer une convention triennale de partenariat avec l'association abraysienne « Arts Musique et Loisirs » (AML) pour la gestion des activités musicales à compter du 1^{er} juillet 2017.

Ladite convention traitait notamment des missions et engagements d'AML :

- participer activement à la vie culturelle de la commune,
- ouvrir ses activités dans la mesure des places disponibles,
- mener une action de développement des publics.

Les engagements de la Commune étaient les suivants :

- Versement par la Commune d'une subvention de fonctionnement à caractère culturel en vue de soutenir l'association et son projet culturel et artistique.
- Possibilité d'octroi de subventions exceptionnelles par le Conseil Municipal, sur demande motivée de l'association et après examen.
- Allocation d'aides financières ponctuelles sur présentation de projets favorisant l'ouverture d'AML à l'action culturelle communale.
- Mise à disposition d'AML pour ses activités des locaux situés au 1^{er} étage de la salle des chevaliers de Saint Lazare et éventuellement de la Salle du Patio, et pour les spectacles, dans la limite des disponibilités, d'une des salles du complexe de la Caillaudière, à titre gratuit.
- Mise à disposition d'un parc d'instruments et du mobilier. Il est précisé qu'un budget triennal des achats, en investissement, sera négocié entre les parties, prévisionnellement 1^{ère} année : 1200€ - 2^{ème} année 1300€ - 3^{ème} année 1200€.
- Soutien logistique des services municipaux, dans la limite des possibilités et le respect des procédures mises en place en matière d'aide aux associations.

Ce partenariat ayant été positif et concluant sur les années 2017-2023, M. Le Maire propose de le renouveler pour une nouvelle durée de 3 ans, dans les mêmes termes.

M. Le Maire précise que cette association est maintenant intercommunale (Boigny-sur-Bionne, Marigny les Usages et Saint-Jean-de-Braye). Une quarantaine de personnes de Boigny-sur-Bionne sont dans cette école de musique. Il indique que l'association a la possibilité de faire une demande de participation à l'investissement pour leurs besoins, mais ne l'a jusqu'à présent jamais fait. Il estime que ce partenariat a été plutôt positif pour la commune. Ils sont venus jouer 2 fois sur la commune et aimeraient pouvoir venir jouer à la prochaine fête de la Saint-Pierre. L'association est très satisfaite de l'accueil qui leur est fait par la commune et les boignaciens qui en font partie sont eux aussi très satisfaits de cette école de musique.

M. Levacher aimerait connaître le nombre d'adhérents au total.

M. Le Maire répond qu'il y en a environ 400 adhérents. L'association a demandé une légère augmentation de la participation pour leur fonctionnement (52 600 € versus 49 200 €) parce qu'elle a été obligée de répercuter les hausses de salaire.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser M. Le Maire à signer avec l'Association Art, Musique et Loisirs la convention de partenariat à intervenir d'une durée de 3 ans du 15 septembre 2023 au 14 septembre 2026.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-55. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

M. Mayard présente le point.

Compte tenu de l'augmentation de la surface des espaces verts communaux à entretenir et compte tenu des besoins du service espaces verts, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- à la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.

Suite à un départ à la retraite d'un agent au sein de l'école maternelle, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- à la suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet.

M. Clouzeau demande des précisions quant à la création de ce poste.

M. Mayard répond que cela concerne un saisonnier que la commune souhaite recruter en CDD pour une durée d'un an. Aujourd'hui il n'existe pas de poste d'adjoint technique à temps complet, il n'existe que des postes d'adjoint technique principal de première classe à temps complet. Il faut donc créer un poste qui corresponde au salaire de la personne qui va être recrutée.

M. Levacher explique que les personnes qui travaillent aux espaces verts tondent la pelouse, taillent, plantent et désherbent. Cette personne fera la même chose. Il précise que toutes les personnes embauchées n'ont pas forcément un CASES pour conduire la tondeuse.

M. Clouzeau ne voit pas l'intérêt d'embaucher quelqu'un pour faire de basses besognes, des associations de réinsertion sociale peuvent le faire et que cette personne ne pourra pas évoluer.

M. Gbaguidi dit que la première question est de savoir ce dont la commune a besoin et pas s'il sera possible de faire évoluer cette personne. Si cette personne est qualifiée pour effectuer le travail qu'il y a faire, il suffit de l'embaucher.

Mme Lemeret demande si cette personne ne travaillera que sur les espaces verts ; elle souligne qu'il y aura peut-être peu de besoins jusqu'au mois d'avril prochain.

M. Levacher répond que cette personne a un CAP de paysagiste et confirme qu'elle ne travaillera qu'au service Espaces Verts.

M. Mayard fait remarquer qu'il y a actuellement de gros problèmes pour recruter des personnes dans ce secteur d'activité. Cette personne a travaillé cet été pour la commune et a donné pleinement satisfaction ; c'est la raison pour laquelle la commune souhaite la garder, car elle correspond exactement aux besoins actuels de la commune. Il souligne qu'au regard de la délibération suivante (2023-56), la commune va devoir attendre un mois avant de savoir si des fonctionnaires se présentent sur ce poste. C'est la raison qui amène la mairie à proposer de prolonger le contrat de saisonnier de cette personne

pendant 1 mois. S'il n'a pas été possible de recruter -faut de candidature correspondant au poste- un fonctionnaire, il sera alors possible de recruter en CDD d'un an, la personne actuellement en contrat saisonnier.

M. Barry trouve l'idée de M. Clouzeau concernant les entreprises d'insertion intéressante, mais considérant que cette personne a déjà travaillé pour la commune, il sera peut-être préférable de l'embaucher.

M. Levacher dit qu'il y a actuellement 4 personnes aux services Espaces Verts ; 2 saisonniers ont été embauchés cet été afin de maintenir la commune en état. Pour l'instant, c'est l'entreprise Bourdin qui entretient le centre bourg, l'école et la ZAC de la Clairière. Quand la commune reprendra ces activités, elle sera obligée de faire appel à des ressources extérieures pour des choses ponctuelles, ce qui n'est pas le cas pour la taille des arbres et l'entretien du végétal qui représentent un travail quotidien.

M. Barry comprend que dans un futur proche, il y aura besoin de ressource à plein temps.

M. Le Maire entend les propos de M. Clouzeau sur le fait de prendre une entreprise d'insertion ; cela a déjà été fait et il a pu être constaté les difficultés de certains de ces groupes d'insertion en terme de concentration et temps de travail. La personne qui est pressentie a déjà fait ses preuves en ce qui concerne le travail. Concernant le coût, cela revient à peu près au même. Toutes les communes ont le même problème avec les entreprises d'insertion. Ces personnes font du bon travail, c'est de la réinsertion et un gros travail humain est fait à ce niveau-là, mais parfois la commune préfère avoir quelqu'un sur qui elle peut compter.

M. Clouzeau explique que beaucoup d'entreprises de réinsertion s'occupent des cimetières parce que les agents communaux ne veulent pas trop le faire. Il pense que c'est un travail ingrat et dur. Il préférerait que la commune prenne une entreprise d'insertion plutôt que d'embaucher une personne à un niveau de salaire bas.

M. Levacher insiste sur le fait que cette personne est très motivée, qu'elle aime travailler avec le végétal, qu'elle est courageuse et autonome.

M. Le Maire convient que pour les travaux à venir comme la tonte et des travaux faciles, il faudra aller vers de d'intérim. Il y a un réel intérêt à embaucher cette personne qui s'implique sur les sujets un peu techniques. Il souligne que ce n'est pour le moment qu'un engagement d'un an de la part de commune, cela permettra de voir comment cela évolue et se passe avec les autres personnes du service.

M. Gbaguidi dit que la commune a plutôt intérêt à pérenniser ce poste, qu'il est difficile de recruter des agents en ce moment, ce qui devrait être encore le cas pendant 5 ou 6 ans.

Economiquement parlant, ce n'est pas une opération qui va alourdir la masse salariale de la commune ; sur le plan qualitatif, cette personne travaille bien, il a un CAP et il a postulé à ce poste qui lui plaît.

M. Clouzeau trouve que les tâches comme celles de désherber sont ingrates.

M. Gbaguidi dit que ce n'est pas aux élus de qualifier ce poste de poste ingrat.

Mme Lemeret n'est pas d'accord avec M. Clouzeau ; elle trouve que ce métier qui est certes difficile est loin d'être ingrat.

M. Sevin dit que s'il y a besoin d'une personne aux espaces verts, il faut prendre cette personne en CDD.

Il est proposé au Conseil Municipal,

A compter du 1^{er} octobre 2023 :

- De supprimer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- De créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée.

2023-56. RENOUELEMENT AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

M. Mayard présente le point.

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à du personnel saisonnier pour renforcer les services techniques, et ce en application de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que, dans ce cas, le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à recruter des agents saisonniers non-titulaires, dans les conditions fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois d'adjoint technique et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Considérant que le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de six mois maximum sur une période de douze mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L332-23 2°,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser M. Le Maire, à recruter, en tant que de besoin, des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Conseillers votants : 19

Voix POUR : 19

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 42.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 7 novembre 2023 à 20 heures.